

Annexe I :

Éléments pouvant figurer dans le courrier adressé aux organisations professionnelles représentatives en vue de constituer une liste de candidats pour les fonctions d'assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR)

Présentation des missions et des conditions de sélection :

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, les représentants des bailleurs et des preneurs des TBPR et des CCPDBR sont désignés par le préfet de département.

En tant qu'assesseurs, ils ont pour mission d'assister le juge président le tribunal dans la résolution des litiges existant entre bailleurs et preneurs en matière d'application de la réglementation des baux ruraux. Ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions au respect d'une stricte confidentialité couvrant les affaires dont ils ont connaissance.

Dans la section baux à ferme du tribunal judiciaire, huit assesseurs doivent être nommés au 1^{er} janvier 2024 : deux assesseurs représentant les bailleurs non preneurs et deux assesseurs représentant les preneurs non bailleurs, chaque assesseur devant avoir un suppléant. Il vous est demandé de nous proposer jusqu'à xx candidatures (xx titulaires et xx suppléants) par TPBR et par collègue (preneur et bailleur).

Il est précisé que les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité uniquement de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou de métayage.

On ne peut être assesseur que dans un seul tribunal paritaire des baux ruraux.

Par ailleurs, les listes de candidatures devront être accompagnées :

- d'un titre d'identité : carte d'identité ou tout autre document visé à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions fixées à l'article L. 492-2 du CRPM, selon qu'il est bailleur ou preneur : nationalité française, majorité, jouissance des droits civils, civiques et professionnels, posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage – et qu'il est informé de l'exigence de compatibilité de la fonction d'assesseur avec les mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire ;

- de tout autre document que le candidat jugera utile pour appuyer sa candidature en tant que bailleur ou preneur.

À toutes fins utiles, je vous précise que rien n'interdit à un assesseur d'un tribunal paritaire de siéger également à la commission consultative.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, sont à retourner à la DDT de dans un délai de cinq semaines, c'est-à-dire avant le 2023.

Important :

A l'exception de la condition de nationalité et du B2 (condition dont l'examen relève de l'autorité administrative compétente et pour laquelle aucune action n'est nécessaire de la part du mandataire), l'ensemble des conditions s'apprécie à la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

Désignation des assesseurs au TPBR de (*nom de la localité*) pour le collège « bailleurs non preneurs » de la section « bail rural » du tribunal

Assesseurs proposés au titre des fonctions de :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:

NOM Prénom :

En qualité de :

Organisation représentée :

Date et signature :

Désignation des assesseurs au TPBR de (*nom de la localité*) pour le collège « preneurs non bailleurs » de la section « bail rural » du tribunal

Assesseurs proposés au titre des fonctions de :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:

NOM Prénom :

En qualité de :

Organisation représentée :

Date et signature :

- Le cas échéant, ces tableaux doivent être dupliqués si le tribunal comprend une section « métayage ».